

Arrêt

n° 187 823 du 31 mai 2017
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 septembre 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 360 du 26 septembre 2016.

Vu les ordonnances du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 27 mars 2011. Il a introduit une demande d'asile le 28 mars 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 129 352, du 15 septembre 2014, rendu par le Conseil de Céans.

1.2. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), contre lequel il a introduit un recours auprès du Conseil de céans et qui a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 97 498 du 21 février 2013. Un pourvoi en

cassation a été introduit à l'encontre de l'arrêt précité auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté ledit pourvoi aux termes de l'arrêt n° 225 524 du 19 novembre 2013.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 mars 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19 mars 2013.

1.4. Le 28 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), contre lequel il a introduit un recours auprès du Conseil de céans, qui a été rejeté dans l'arrêt n°140 438 du 6 mars 2015. Le 9 avril 2015, le requérant a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans précité. Le 5 mai 2015, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n° 11 271 aux termes de laquelle il a déclaré que le pourvoi en cassation n'était pas admissible.

1.5. Le 19 septembre 2016, le requérant est appréhendé par la police suite à l'évacuation d'un bâtiment déclaré insalubre.

1.6. La partie défenderesse a pris, le 19 septembre 2016, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Par un arrêt n°175 360 du 26 septembre 2016, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité et a rejeté la requête s'agissant de l'interdiction d'entrée.

1.7. Les décisions visées au point 1.6 constituent les actes attaqués par le présent recours. Elles ont été notifiées au requérant le 19 septembre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après :« la première décision attaquée ») :

«[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée de deux ans (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« [...] »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- ☐ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- ☒ *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Question préalable - Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « *la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...)* ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au premier acte attaqué, la partie requérante soulève un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 9, 38.1.c et 46 § 5 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 7, 50, 51/2, 51/5, 51/8, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de non refoulement, du droit d'être entendu et du principe général de droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas, est d'interprétation stricte et doit soit être constatée expressément, soit ressortir de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, et de l'article 824 du Code judiciaire consacrant ce principe* ».

4.1.2. La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) et souligne que l'interdiction de refoulement que cette disposition édicte vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié. Elle invoque également l'article 38.1 c de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE).

Elle énonce les articles 9 et 46, §5, de la directive 2013/32/UE, qui devait être transposée pour le 20 juillet 2015, de sorte que le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci. Elle estime que la partie défenderesse commet une voie de fait manifeste en prétendant rapatrier le requérant alors que sa procédure est toujours en cours et en soutenant que celle-ci est terminée.

Elle souligne qu'il ressort de la première décision attaquée qu'une troisième demande d'asile a bien été introduite le 8 août 2016, ce qui constitue un aveu. Elle souligne que l'étranger qui présente une demande d'asile est un demandeur d'asile, et étaye cette affirmation de références légales et doctrinales.

Elle fait valoir qu'en ce qu'elle précise « *L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile* », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et ne motive pas adéquatement la décision litigieuse, dans la mesure où elle affirme précédemment dans sa décision qu'une troisième demande d'asile a été introduite. Elle met, en outre, en évidence que le requérant conteste avoir été convoqué à se présenter le 23 août 2016. Elle précise qu'il n'a jamais reçu de convocation et n'a jamais, malgré consultation du site internet de la partie défenderesse, pu constater qu'il était convoqué.

Elle souligne également l'erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, en ce qu'elle affirme qu'il est présumé que le requérant a retiré sa demande ou y a renoncé, sans faire référence à une quelconque présomption légale, alors qu'une renonciation ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass. 19 janvier 2015 S.12.0140.F/15). Elle estime dès lors que la décision attaquée prise par la partie défenderesse méconnaît le principe de non refoulement, ainsi que les articles 50, alinéa 2, 51/2, 51/5, §1^{er}, 51/8 et 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le prescrit.

Elle souligne que la partie défenderesse qui admet l'existence d'une troisième demande d'asile, devait transmettre celle-ci au CGRA. Or, elle rappelle que le requérant n'a été nullement convoqué, ni n'a reçu une éventuelle demande de renseignements. Elle met en exergue qu'il n'est pas établi que le requérant n'aurait pas répondu à une telle demande ou convocation et que la présomption prévue à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que les convocations adressées par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

En conséquence du raisonnement qui précède, le requérant étant autorisé au séjour le temps de sa demande d'asile, la partie requérante invoque que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au requérant. Elle relève également que l'expulsion du requérant sans examen de sa demande d'asile entraînerait une violation de son droit à être entendu, principe général du droit de l'Union européenne et belge (Conseil d'Etat, n°230.257 du 19 février 2015).

Enfin la partie requérante invoque que l'affirmation selon laquelle le retour du requérant dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et ne peut constituer une motivation adéquate, cette conclusion étant déduite d'une renonciation sans fondement et les éléments nouveaux produits à l'appui de la nouvelle demande n'ayant pas été concrètement examinés. Elle rappelle que l'homosexualité est pénalisée en Mauritanie et renvoie au site internet Gay Star News.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique exposé dans la requête enrôlée sous le numéro 194 396, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), lequel dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Enfin, le Conseil souligne qu'en vertu du principe de « non-refoulement » repris à l'article 33 de la Convention de Genève, « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

5.2. Le Conseil rappelle également que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile* ».

S'agissant des modalités des convocations ou demandes de renseignements, l'article 51/2, alinéas 5 et 6, dispose ce qui suit : « *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal.*

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même ».

5.3. Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, tel que le souligne la partie requérante dans son recours, que la motivation du premier acte attaqué est contradictoire puisqu'il y est affirmé que le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 8 août 2016, tout en estimant que, ne s'étant pas présenté pour introduire sa troisième demande d'asile en date du 23 août 2016, le requérant est présumé y avoir renoncé.

Sans se prononcer sur la légalité du motif selon lequel il pourrait être présumé *in casu* que le requérant aurait renoncé à sa demande d'asile en ne se présentant pas alors qu'il y aurait été invité, le Conseil constate, ensuite, que la partie requérante conteste ne pas s'être présentée à la convocation dont elle aurait fait l'objet. Elle affirme, en effet, n'avoir reçu aucune convocation et n'avoir pas observé, sur le site internet de la partie défenderesse, être attendue par celle-ci.

Le Conseil observe qu'au dossier administratif ne figure aucune preuve d'une telle convocation, ou à tout le moins la preuve qu'a bien été affiché sur le site internet de la partie défenderesse le numéro qui aurait été attribué au requérant lors d'un pré-screening.

Il appert que le seul document présent au dossier administratif est un document non daté constatant que « *L'intéressé(e) a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il/elle ne s'est pas présenté(e). Ainsi il est présumé que l'intéressé(e) a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande d'asile est donc terminé le 23.08.2016* ». Or, force est de constater que ce document n'est aucunement de nature à établir la réalité de la convocation dont le requérant aurait fait l'objet.

Interpellée lors de l'audience du 23 septembre 2016 sur l'absence de telles preuves au dossier administratif, la partie défenderesse avait déclaré ne pas pouvoir produire la preuve de la convocation du requérant. Elle avait fait valoir également qu'il n'avait pas été délivré d'annexe 26 au requérant. En conséquence, la partie défenderesse affirmait, en substance, que la demande d'asile dont se prévaut le requérant n'a pas été réellement introduite, mais convenait que le dossier administratif ne permet pas de démontrer la convocation du requérant.

Lors de l'audience du 8 mars 2017, la partie défenderesse s'en est référé au dossier administratif.

5.4.2. Le Conseil, compte tenu de ce qui précède, ne peut que constater qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de vérifier qu'une convocation selon une des modalités reprises au point 5.2 du présent arrêt, à savoir, soit par notification à personne, soit par envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception, a bien été envoyée au requérant.

Le Conseil estime dès lors au vu des constats faits ci-dessus, qu'il n'est nullement établi que le requérant a été convoqué le 23 août 2016 dans le cadre de la troisième demande d'asile alléguée par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse ne pouvait fonder, sur la circonstance que le requérant « *ne s'est pas présenté* », son affirmation selon laquelle le traitement de la demande d'asile du requérant était terminée, et ne pouvait valablement conclure, en conséquence, à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'en conséquence, la crainte et les éléments que la partie requérante invoque à l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle soulève en termes de recours, n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, avant que ne soit prise la décision d'éloignement attaquée.

5.4.3. Pour les raisons précises exposées *supra*, le Conseil estime, à la lumière d'un examen des circonstances particulières de la cause, qu'il ne peut être conclu, en l'espèce, à un examen rigoureux de celle-ci au regard de l'article 3 de la CEDH, et que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinée à l'obligation de motivation formelle et en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation, est fondé.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.6.1. S'agissant de la requête enrôlée sous le numéro X, relative au second acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

5.6.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans (...)* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En outre, le Conseil observe, à titre surabondant, que l'interdiction d'entrée attaquée est, de surcroît, motivée par la considération selon laquelle le requérant aurait retiré ou renoncé à la troisième demande d'asile introduite par ce dernier.

Or, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, il n'est nullement établi, en l'espèce, que le requérant a été convoqué le 23 août 2016 dans le cadre de la troisième demande d'asile alléguée par la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait fonder, sur la circonstance que le requérant « *ne s'est pas présenté* », l'affirmation selon laquelle le requérant avait retiré ladite demande introduite ou renoncé au traitement de celle-ci, de sorte qu'elle n'a pu valablement conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 19 septembre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY